

Flash d'information

Entrée en vigueur du décret wallon « impétrants »

Madame, Monsieur,

Comme évoqué dans mon précédent flash d'information du 24 juin 2009, le décret du parlement wallon du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau est censé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Ce décret met en place un système de collecte et d'échange d'informations sur les gestionnaires de voirie, les réseaux en voirie et les chantiers en voirie. A ce titre, le décret impose une série d'obligations à tout opérateur de réseau de télécommunication qui a le droit d'utiliser la voirie.

Parmi ces obligations, figure notamment celle de se faire connaître auprès de la « Commission de coordination des chantiers ». Les opérateurs visés disposent théoriquement, à partir du 1^{er} janvier 2011, d'un délai de 120 jours pour ce faire et la sanction prévue par le décret est draconienne.

L'entrée en vigueur du décret pose cependant question depuis son adoption, notamment du fait de l'absence des arrêtés d'exécutions requis – toujours en cours d'élaboration à l'heure actuelle – (voy. le flash d'information du 24 juin 2009).

Dans ce contexte, il semble que le cabinet du ministre Furlan ait décidé de reporter l'entrée en vigueur dudit décret au 31 décembre 2011, ce qui pose la question de savoir comment le ministre va s'y prendre, étant entendu qu'une norme décrétable paraît être requise pour modifier l'entrée en vigueur dudit décret à défaut d'habilitation du gouvernement en ce sens dans le texte dudit décret.

Par ailleurs, cette modification de l'entrée en vigueur du décret devrait, vraisemblablement, avoir une portée rétroactive puisque le décret est censé déjà être entré en vigueur « au plus tard le 1^{er} janvier 2011 ».

La situation juridique des gestionnaires de voirie, gestionnaires de réseaux et entrepreneurs n'est donc pas plus claire qu'auparavant en ce qui concerne les obligations que leur impose le décret « impétrants » du 30 avril 2009.

*
* *

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur invité HEC - ULg

Liège, le 21 février 2011

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.